

Décret n° 2003/1397 du 10 Juillet 2003 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2002/1721/PM du 8 octobre 2002 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du Programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96/13 du 5 août 1996 portant ratification de l'accord signé le 8 février 1996 entre la République du Cameroun et la République du Tchad relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline ;

Vu la loi n° 97/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers, ensemble son décret d'application n° 97/116 du 7 juillet 1997 ;

Vu la loi no 97/016 du 7 août 1997 approuvant le projet de convention d'établissement conclue entre la République du Cameroun et la Société Cameroon Oil Transportation Company S.A. (COTCO) et, autorisant le Gouvernement à le signer, ensemble la Convention d'Etablissement conclue le 20 mars 1998 entre la République du Cameroun et la société Cameroon oil Transportation Company S.A. (COTCO), et son avenant ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002/1722/PM du 8 octobre 2002 instituant le programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie,

Décrète :

Article 1^{er} :

(1) Les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2002/1721/PM du 8 octobre 2002 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

«Article 1^{er} :

(2) (nouveau) Les droits et redevances visés à l'alinéa (1) ci- dessus comprennent :

(e) Pour le secteur des hydrocarbures :

- les droits fixes et redevances superficiaires ;
- le droit de transit par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers ».

«Article 2 :

(1) (nouveau) Conformément aux dispositions de l'article treizième de la loi de finances pour l'exercice 1999/2000 et à celles de l'article 53 de la loi n° 96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers, l'assiette, le recouvrement et le contrôle des droits, taxes et redevances visés à l'article 1^{er} du présent décret relèvent de l'Administration fiscale.

(3) (nouveau) Toutefois, l'assiette du droit d'expédition et du droit de transit relatifs au secteur minier visés à l'article 1^{er} (e) ci-dessus est assurée par la Direction des Douanes. Le recouvrement et le contrôle de ces droits incombent au Programme ».

«Article 4 :

(4) (nouveau) Toutefois, les droits d'expédition et de transit s'agissant du secteur minier, sont liquidés et comptabilisés par la Direction des Douanes, puis recouvrés et contrôlés par le Programme.

(5) (nouveau) L'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit de transit prévu à l'article 1^{er} (e) ci-dessus sont assurés par le Programme selon les modalités définies par la loi n° 96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers, le Code Général des Impôts et les conventions d'établissement des entreprises concernées ».

Article 2 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des mines, de l'eau et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 Juillet 2003

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Peter Mafany Musonge